

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 14 mai 2009

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 09/402

**Concerne: Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire
démocratique de Corée**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le nouveau règlement a pour objet le remplacement de l'annexe IV du règlement (CE) n° 329/2007 qui énumère les personnes, entités et organismes qui devraient être visés par les mesures de gel des fonds et des ressources économiques conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 329/2007.

Le règlement (CE) n° 389/2009 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne, n° L 118, pages 78-79](#), qui a eu lieu le 13 mai 2009.

Nous vous prions de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui les transmettra au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, Direction des relations économiques internationales.

A toutes fins utiles, nous vous informons qu'un rectificatif a été publié concernant le règlement (CE) n° 329/2007 tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 117/2008 au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 239, page 56](#).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général